



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-DREAL-2021-063-001 DU 04 MARS 2021
PROROGEANT DE DEUX ANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 90-1333 DU 19 SEPTEMBRE 1990
AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « INOS » SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DU MASSEGROS
SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# La Préfète de la Lozère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- **Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.181-46;
- Vu le décret ministériel n° 2017-81 du 26/01/17 relatif à l'autorisation environnementale ;
- **Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;
- **Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières de la Lozère approuvé par arrêté préfectoral n°2000-0483 du 16 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1333 du 19 septembre 1990 autorisant M. Marc SÉVIGNÉ, exploitant de carrières, à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire au lieu-dit "Inos » sur le territoire de la commune du Massegros ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0097 du 31 janvier 1991 autorisant M. Marc SÉVIGNÉ, à procéder à l'extension de son installation de concassage-criblage située sur le carreau de la carrière située lieu-dit "Inos » sur le territoire de la commune du Massegros ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1215 du 8 juin 1999 prescrivant des obligations complémentaires à M. Marc SÉVIGNÉ, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune du Massegros ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2245 du 9 novembre 1999 autorisant la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES à se substituer à M. Marc SÉVIGNÉ pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Inos » sur le territoire de la commune du Massegros et à modifier la production annuelle ;
- **Vu** le courrier de monsieur Marc SÉVIGNÉ, SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES du 27 juillet 2018 à madame la préfète sollicitant une prolongation de durée d'exploitation la carrière située au lieu-dit "Inos » sur le territoire de la commune Massegros-Causses-Gorges dans l'attente d'obtenir une autorisation de renouvellement d'exploitation ;
- Vu le courrier du 10 septembre 2018 référencé SG/BCPPAT/n°0504 du secrétaire général de la préfecture à monsieur Marc SÉVIGNÉ, SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES, lui indiquant que pour les carrières dont l'échéance d'autorisation arrive à terme avant le 26 janvier 2019 (soit 2 ans après la publication du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 susvisé), il peut être pris un arrêté préfectoral complémentaire de prolongation de délai de deux ans maximum, sous réserve du dépôt conjointement à cette demande de prolongation, de la demande d'autorisation environnementale d'extension et/ou de renouvellement de l'exploitation de la carrière ;
- Vu le courrier de la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES du 3 décembre 2020 à l'unité interdépartementale Gard-Lozère de la Dreal Occitanie lui indiquant qu'au vu de l'analyse des différents avis de services dans le cadre de la phase amont, le dossier de demande d'autorisation environnementale sera déposé en juin 2021 et sollicitant une prolongation de la durée de l'autorisation pour une période de deux ans ;
- Vu l'acte de cautionnement solidaire client n° 528954/contrat n° 377900/caution n° 17 entre Atradius Credito y Caucion S.A de Seguros y Reaseguros et la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES du 24 mai 2019, et expirant le 14 juin 2021 ;
- **Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2021;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée avec AR n° 2C 135 072 4324 5, en date du 2 février 2021 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation en vigueur n° 90-1333 du 19 septembre 1990 susvisé prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance du 19 septembre 2020 et l'achèvement de la remise en état au plus tard 19 mars 2021;

Considérant la durée maximale de deux ans fixée à cette de prolongation ;

**Considérant** l'absence de demande de modifications des conditions initiales d'exploitation fixées l'arrêté préfectoral n° 90-1333 du 19 septembre 1990 susvisé et notamment du maintien des quantités maximales annuelles d'extraction, sans extension du périmètre d'exploitation ou d'extraction, sans approfondissement du gisement ;

**Considérant** la disponibilité du gisement du fait d'une exploitation limitée au cours des précédentes années comme en témoignent les déclarations annuelles d'extraction de matériaux dans l'application GEREP;

**Considérant** de fait, que la demande de prolongation de délai adressée à la préfecture par la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES en date du 24 juillet 2018 susvisée, ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle aux activités au sens de l'article R.181-46 I du code l'environnement ;

**Considérant** que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation susvisée accordée en 1990;

**Considérant** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que de nouvelles garanties financières doivent être mises en place ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1215 du 8 juin 1999 susvisé doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

#### Article 1- Prolongation de l'autorisation

La SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES, représentée par monsieur Marc SÉVIGNÉ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Borie Sèche », 12520 Aguessac, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une une carrière de calcaire située au lieu-dit "Inos » sur le territoire de la commune du Massegros-Causses-Gorges sur une durée de deux ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-1333 du 19 septembre 1990 susvisé, soit jusqu'au 19 mars 2023, remise en état comprise.

#### Article 2 – garanties financières

La SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES, doit se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de 1999 susvisé, relatif à la constitution des garanties financières, en fournissant avant le 14 mars 2021, un acte de cautionnement actualisé.

Le montant de la garantie financière applicable pour la période du 14/03/2021 au 19/03/2023 s'élève à 267 967 euros TTC à actualiser avec l'indice TP01 en vigueur au moment de la rédaction de l'acte, comprenant la période de remise en état du site. En tout état de cause les garanties financières sont maintenues jusqu'à la remise en état constatée par l'inspection des installations classées.

## Article 3 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 - voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens accessible » à partir du site www.telerecours.fr :

- 1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 5 – affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie du Massegros-Causses-Gorges et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lozère pendant une durée minimale d'un mois;

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire la commune du Massegros-Causses-Gorges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général, SIGNE

**Thomas ODINOT**